

PARTIE 4

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Les Services proposés par Cegid sont conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients.

Dès lors, l'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de Cegid, intervenue avant la signature des présentes et pour figurer en annexe des présentes. À défaut, le document sera réputé inexistant.

De même, il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation et/ou la proposition commerciale qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Faute d'avoir sollicité Cegid pour lui demander des précisions complémentaires et/ou assister à une démonstration supplémentaire des Services et ce préalablement à la signature des présentes, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

Le Client s'engage à respecter les Pré Requis Techniques de Cegid et à lui demander les évolutions des Pré Requis Techniques.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

Contrat : désigne le présent document, en ses Parties 1,2,3 et 4, comprenant les éléments commandés, le récapitulatif intitulé « Bon de Commande », une autorisation de prélèvement, les conditions générales de vente ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques. Le Livret Service et les Pré Requis Techniques peuvent être adressés au Client à première demande et sont également consultables et téléchargeables sur le site de Cegid (www.cegid.fr) et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid recommande au Client la prise de connaissance du Livret Service et des Pré Requis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Toutes les précisions et compléments apportés par Cegid à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

Pré Requis Techniques : désigne la liste des matériels et dispositifs (notamment télécommunications, liaisons télécoms, routeurs) préconisés par Cegid et devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour accéder aux Moyens Informatiques et utiliser le Service. Le Poste de travail Utilisateurs devra être conforme aux Pré Requis Techniques.

Portail Client : désigne le portail de services web que Cegid met à disposition de sa clientèle.

Poste de Travail Utilisateurs : désigne le matériel informatique installé chez le Client lui permettant d'accéder aux Moyens Informatiques.

Prestations de Mise en Œuvre : désigne les prestations de mise en œuvre concernant le Progiciel (analyse, paramétrage, formation) proposées par Cegid et souscrites par le Client.

Progiciel : désigne ensemble le Progiciel Cegid et le Progiciel Auteur.

Progiciel Cegid : désigne un progiciel standard et sa documentation (le cas échéant documentation en ligne), dont Cegid est l'auteur, intégré au Service car hébergé sur les Moyens Informatiques et utilisable à distance par le Client.

Progiciel Auteur : désigne un progiciel standard, développé par un autre éditeur que Cegid et pour lequel Cegid dispose d'un droit de distribution, intégré au Service car hébergé sur les Moyens Informatiques et utilisable à distance par le Client.

Livret Service : désigne le document décrivant les dispositions particulières en matière de durée, de contenu, de conditions d'exécution, de facturation et de responsabilité applicables au Service qui prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales de vente.

Service : désigne un ensemble indissociable composé de la concession de droit d'utilisation du Progiciel, du Support et des prestations d'exploitation du Progiciel hébergé sur les Moyens Informatiques.

Moyens Informatiques : désigne les matériels et systèmes informatiques (serveur de traitement et de données, systèmes d'exploitation, programme de gestion et d'accès aux données, dispositifs de sauvegardes et de sécurité) installés dans un site protégé, et nécessaire à l'utilisation et l'exploitation du Service mis à la disposition du Client par Cegid.

Support : désigne l'assistance et la maintenance des Progiciels ainsi que le support à l'exploitation.

Utilisateurs : désigne le Client et/ou son personnel habilité à accéder ou pouvant avoir accès au Service pour un usage interne.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat et l'avoir dûment accepté, soit postérieurement à l'envoi du Livret Service, et/ou des Pré Requis Techniques ensuite de sa demande, soit à défaut d'une telle demande, du fait de la possible et permanente consultation desdits documents par voie électronique sur le site de Cegid (www.cegid.fr).

Toute demande du Livret Service et/ou des Pré Requis Techniques devra être adressée à Cegid par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaudra qu'à cette condition.

Toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du présent document devra être confirmée obligatoirement par écrit par Cegid. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 4 - OBJET

Cegid s'engage à fournir au Client, aux conditions générales définies ci-après et aux conditions du Livret Service, les Prestations de Mise en Œuvre et le Service ainsi qu'un droit d'utilisation du Progiciel.

ARTICLE 5 - CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION DU PROGICIEL

5.1. Tout Progiciel accessible au titre du Service reste la propriété de son auteur. Par conséquent, le Client n'acquiert, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Progiciels désignés à la Partie 1.

La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement du Service et pour toute la durée du Service.

Cegid se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels Cegid.

5.2. Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par Cegid, le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de l'auteur et notamment :

- s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination, c'est-à-dire conformément à leur documentation associée et pour les seuls besoins de son activité,
- s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme et pour quelque cause que se soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid,
- s'engage à ne pas en divulguer le contenu ni céder à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation,
- s'engage à se porter fort du respect par son personnel des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SERVICE

6.1. HEBERGEMENT : les Moyens Informatiques sont exploités dans un environnement sécurisé, assurant le contrôle des accès, la continuité de service, le stockage et la protection des données, l'exploitation des équipements, la connectivité aux réseaux distants.

Cet hébergement comprend :

- la mise à disposition et la mise en œuvre des systèmes serveurs et de leurs unités périphériques;
- la fourniture des m² de locaux techniques équipés :
- de l'alimentation électrique secourue avec deux groupes électrogènes de secours dont au moins un permanent sur site,
- de systèmes de surveillance de l'environnement (incendie, fumée, inondation) et d'extinction d'incendie,
- d'un double système de climatisation;
- l'organisation et les équipes de sécurité, contrôle des accès physiques et anti-intrusion, sur une base permanente, 24h/24, 7j/7;
- des points de collecte de divers réseaux et divers opérateurs.

Cegid pourra, sans indemnités au profit du Client, procéder à des interruptions de service. Des arrêts sont programmés à des fins de changement de version, de remise à niveau de la plate-forme ou autre intervention majeure. Ces arrêts sont généralement planifiés en dehors des heures de bureau. Un calendrier des interventions planifiées sera mis à la disposition du Client.

En cas de nécessité absolue, Cegid pourra procéder à des arrêts d'urgence (perte d'intégrité de données, alertes virales,..). Dans ce cas de figure, Cegid s'engage à tenir le Client informé.

6.2. INSTALLATION DU PROGICIEL : le Progiciel sera installé par Cegid sur les Moyens Informatiques. A l'issue de cette installation Cegid communiquera au Client les codes d'accès aux Moyens Informatiques.

6.3. ADMINISTRATION ET SUPERVISION DES MOYENS INFORMATIQUES : les prestations fournies sont :

- l'installation, la maintenance et la mise à niveau des systèmes d'exploitation, systèmes de gestion des bases de données, logiciels de surveillance, d'exploitation et d'optimisation,
- la définition et la réalisation des politiques de sauvegarde des Moyens Informatiques,
- les actions proactives et réactives d'optimisation et d'amélioration des Moyens Informatiques,
- la définition des procédures de continuité de service.

6.4. MISE A JOUR DES PROGICIELS CEGID : Cegid installera directement sur les Moyens Informatiques les Mises à Jour selon les modalités et conditions définies dans les dispositions relatives au Support décrites dans le Livret Service.

6.5. ADMINISTRATION DES BASES DE DONNÉES : Cegid aura la responsabilité de l'administration des bases de données sur lesquelles s'appuient les Progiciels, notamment des espaces de stockage des bases, des objets (tables, index, règles, triggers...), des sauvegardes et restaurations. Cegid se chargera notamment :

- d'anticiper les problèmes de saturation des espaces de stockage (disques, système de fichiers, tables et index);
- de planifier et de réaliser les opérations de maintenance nécessitant des arrêts d'exploitation pour :
 - des réorganisations,
 - des modifications de paramètres du système de gestion de bases de données,
 - des modifications concernant la répartition du stockage physique, l'application de patches ou de montée de version de la base de données;
- d'optimiser les paramètres d'utilisation mémoire du SGBD et de l'application.

L'administration des bases de données ne comprend donc pas la modification des objets applicatifs, ce qui est fait uniquement au travers des changements de versions.

6.6. ADMINISTRATION DES RÉSEAUX : l'infrastructure de réseau local de la plate-forme est incluse dans le service. Cette infrastructure est redondante pour assurer un niveau de disponibilité spécifié. Le raccordement au réseau distant du Client, l'infrastructure WAN (Wide Area Network) et LAN (Local Area Network) propres au Client sont en dehors du périmètre d'intervention de Cegid et demeurent de la responsabilité du Client.

6.7. GESTION DE LA SÉCURITÉ : Cegid s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques de nature à assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux.

Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera sans délai à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

6.8. SÉCURITÉ D'ACCÈS AUX LOCAUX : Cegid mettra en place un contrôle d'accès aux locaux dans lesquels sont effectuées les prestations, de façon à n'en autoriser l'accès qu'aux seules personnes autorisées de Cegid ou accompagnées par du personnel autorisé. Il prendra toutes les dispositions permettant d'éviter les intrusions.

6.9. SÉCURITÉ DES PROGICIELS ET DES DONNÉES : Cegid mettra en œuvre les mesures nécessaires pour ne permettre l'accès aux Progiciels et aux données du Client qu'aux personnes autorisées de Cegid et qu'aux personnes autorisées par le Client.

Cegid assurera une complète étanchéité entre les Progiciels et les données du Client et les Progiciels et les données des autres Clients.

6.10. SÉCURITÉ DES TRANSFERTS DE DONNÉES : Cegid appliquera les règles connues de sécurité pour les transferts de données vers l'extérieur. Le transfert de données par support magnétique se fera par envoi sécurisé sous la responsabilité de Cegid.

ARTICLE 7 - SERVICE

Le Service sera fourni par Cegid conformément aux dispositions du Livret Service correspondant, qui précise notamment la durée, les procédures associées, les modalités de mise en place des mises à jour ainsi que plus généralement les prestations d'exploitation, les conditions du Support.

Les prestations suivantes ne sont pas couvertes par le Service :

- travaux et interventions concernant le Poste de Travail Utilisateur et l'infrastructure du Client (télécommunications, réseaux, équipements de sécurité) permettant au Client d'accéder et de se connecter aux Moyens Informatiques,
- la résolution de problèmes causés par une erreur ou une mauvaise manipulation des Utilisateurs non conforme aux règles d'utilisation,
- toutes prestations sur le site du Client,
- raccordement du réseau distant,
- prestation de Mise en Œuvre du Progiciel.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE

8.1. Les Prestations de Mise en Œuvre retenues par le Client et mentionnées en Partie 1 seront exécutées par Cegid.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses équipements informatiques et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. De plus, le Client s'engage à donner à Cegid libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par Cegid pour assurer les Prestations de Mise en Œuvre.

8.2. Toute prestation de réalisation d'interface et/ou de reprise de données devra, pour être exécutée par Cegid, avoir au préalable donné lieu à une étude technique de faisabilité sur la base des éléments devant être fournis par le Client et un chiffrage des jours nécessaire sous la forme d'un devis accepté par le Client et Cegid.

8.3. Les conditions et modalités d'exécution des formations sont les suivantes :

- Le contenu des formations de Cegid est décrit dans les contenus pédagogiques ; lesquels peuvent être adressés au Client sur simple demande de sa part. Le Client est responsable vis-à-vis de Cegid des frais engagés au titre de la formation, même si la facture est adressée à un organisme payeur. La constitution ainsi que le suivi de tout dossier avec un organisme payeur est à la charge du Client et relève de sa responsabilité. A ce titre, le Client s'engage à fournir à Cegid, avant la demande d'inscription à la ou les formation(s) concernée(s), un accord de prise en charge de son organisme payeur. A défaut, la formation sera facturée directement au Client, qui l'accepte, et payable à réception de facture. Si le Client souhaite disposer d'une convention de formation il devra en faire la demande auprès de Cegid et accepter le document pré imprimé « Convention de Formation ».

Le Client qui inscrit un participant devra s'assurer que celui-ci possède le niveau et la motivation nécessaires à la compréhension et au bon accomplissement de la ou des formation(s) dispensée(s). Les inscriptions sont traitées par Cegid dans l'ordre de réception des bulletins. Si le stage choisi est complet au jour de l'inscription, une nouvelle date sera proposée au Client. L'inscription sera prise en compte et planifiée dès lors que le Client aura transmis un accord de prise en charge d'un organisme payeur ou procédé au règlement total de sa commande. L'inscription sera confirmée par Cegid au plus tard huit (8) jours avant le début du stage.

- Les prestations de formation seront exécutées par Cegid selon les modes ci-après :

- prestations multi clients en centre, dans des locaux mis à disposition par Cegid. Les frais de repas et de déplacement du Client demeureront à sa charge;

- prestations dans les locaux du Client : les frais de repas et de déplacement de l'intervenant seront facturés forfaitairement selon les conditions définies en Partie 2;

- formation sur proposition : à la demande du Client, une proposition chiffrée de formation modulable est établie par Cegid et acceptée par le Client. La formation peut s'effectuer soit sur site, soit en centre. Les frais de déplacement et/ou de repas sont facturés aux conditions définies ci-dessus en fonction du lieu de la formation.

- Le cas échéant Cegid proposera des formations sous la forme de prestations Web Formation ou de elearning. Pour suivre les prestations de Web Formation proposées par Cegid, le Client s'engage à disposer d'une liaison téléphonique et d'une liaison internet opérationnelle. La mise en œuvre de ces éléments demeurera en tout état de cause à la charge du Client. Le Client est informé que les prestations Web Formation et elearning ne donnent pas lieu à prise en charge par un organisme payeur.

- Dans tous les cas les prix appliqués sont ceux figurant au Contrat. La facturation des prestations sera adressée au Client et ne sera pas divisible.

- Feuille de Présence : les stagiaires du Client présents à chaque journée de formation s'engagent à signer la feuille journalière de présence de Cegid qui servira de base à la facturation de Cegid.
- Annulation et Report :
- Annulation du fait du Client : le Client qui souhaite modifier la date de son inscription, ou annuler sa participation à un stage, doit en avertir le département formation de Cegid, par courrier ou télécopie envoyé au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de début de stage. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de huit 8 jours avant la date de début de stage), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à cinquante (50) % du prix du stage pourra être réclamée au Client.
- Report du stage du fait de Cegid : un stage en centre pourra être reporté dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant. Le Client en sera prévenu huit (8) jours au moins avant la date prévue du stage. Un stage dans les locaux du Client pourra être reporté en cas d'indisponibilité du formateur ou des moyens de transport initialement prévus (grèves, intempéries).

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1. Les prix des éléments commandés sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en Partie 1 des présentes.

9.2. Les Prestations de Mise en Œuvre seront facturées au fur et à mesure de leur réalisation.

9.3. Le Service sera facturé sous la forme d'un abonnement et/ou de consommations conformément aux dispositions du Livret Service concerné et selon la périodicité fixée à la Partie 2. La première facturation (abonnement et /ou consommations) du Service interviendra selon les conditions décrites dans le Livret Service qui précise également les règles applicables en ce qui concerne les éventuels dépassements de consommation et / ou de seuils par rapport à ceux fixés en Partie 1.

9.4. Dès la signature du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total TTC des Prestations de Mise en Œuvre si ce montant est inférieur ou égal à 1 500.00 € ht. Dans les autres cas le Client versera par chèque à Cegid un acompte de 30% du montant total des Prestations de Mise en Œuvre.

9.5. Les factures de Cegid, hors Service, seront réglées par le Client sans escompte à 30 jours date de facture. Pour le Service, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant par prélèvement automatique. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (RIB) et à compléter l'autorisation de prélèvement figurant à la Partie 3.

9.6. Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base d'un taux d'intérêt fixé à 15% sera exigible par Cegid sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par ailleurs, Cegid se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre ses prestations jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier. De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

9.7. Une fois par an Cegid se réserve le droit d'augmenter le montant de l'abonnement du Service dans la limite de deux fois l'évolution constatée de l'indice Syntec depuis la dernière augmentation effectuée ou à défaut depuis la signature du Contrat.

ARTICLE 10 - DURÉE DU SERVICE

Le Service est conclu pour la durée fixée dans le Livret Service.

Cegid s'oblige dans tous les cas visés suivants, à savoir échéance normale du Contrat et/ou résiliation du Contrat:

- à rendre disponible au Client l'intégralité de la dernière sauvegarde de ses données. Il appartiendra au Client de récupérer ses données soit en utilisant les outils du Progiciel mis à disposition le cas échéant soit en demandant à Cegid une restitution sur un support de type numérique et ce, dans le cadre d'une prestation facturable ;
- à procéder à la destruction physique totale de l'ensemble des données du Client, Cegid s'engageant à ce qu'aucune donnée propre au Client notamment hébergée ne soit conservée par elle-même, à l'issue du Contrat quelle qu'en soit la cause. Le Client est informé et accepte que cette destruction intervienne automatiquement dans un délai de 6 mois suivant la fin du Contrat.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

11.1. Le Client pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de non respect par Cegid, pendant trois mois consécutifs, du taux de disponibilité du Service indiqué dans le Livret Service et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par Cegid, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

11.2. Cegid pourra demander, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de manquements du Client à ses obligations et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par le Client, sauf à ce que ce dernier justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

ARTICLE 12 - NON UTILISATION DES DONNEES DU CLIENT

En toutes circonstances le Client demeure propriétaire de ses données. Cegid s'engage à ne pas modifier, utiliser, divulguer, céder ou transférer à un tiers, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les données du Client qui auront pu lui être communiquées par le Client à l'occasion de l'exécution des présentes. Toutefois, l'engagement de Cegid de non utilisation des données du Client ne concernera pas les opérations nécessaires à l'établissement par Cegid de ses factures et statistiques d'utilisation ainsi qu'à la fourniture de toute explication concernant l'exécution du Service.

ARTICLE 13 - COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec Cegid. Ainsi il appartiendra au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations de Mise en Œuvre prévues et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations de Mise en Œuvre. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

Dans le cadre du Service, Cegid remettra au Client des identifiants destinés à permettre et réserver l'accès des Utilisateurs du Client aux Moyens Informatiques et, à protéger l'intégrité du Service, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données du Client.

Les identifiants étant personnels et confidentiels, le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

14.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

Cegid garantit que les Progiciels sont conformes à leur documentation. Cegid ne garantit pas que le Service soit exempt de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels constatées par rapport à leur documentation. Cegid ne garantit pas l'aptitude du Service à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposées par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de Cegid dans les conditions définies au Préambule.

14.2. Le Service sera utilisé par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, et à se prémunir contre tout virus et intrusions;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données;
- le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le Client devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût;
- les erreurs commises par son personnel dans l'utilisation du Service et des procédures qui lui permettent de se connecter aux Moyens Informatiques et d'effectuer les traitements mettant en œuvre le Progiciel. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et des codes d'accès qui lui sont remis par Cegid à l'occasion de l'exécution du Service. Il s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès au Service.

14.3. Cegid sera déchargée de toute responsabilité concernant la nature, le contenu des informations ou des données du Client et l'exploitation qui en découle. De même, Cegid sera déchargée de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission des données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les postes de travail du Client et les Moyens Informatiques.

14.4. Cegid sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, à laquelle le Client pourrait prétendre sera limitée au montant facturé au Client par Cegid au cours des six (6) derniers mois précédent l'événement à l'origine de la responsabilité de Cegid. Les Parties reconnaissent que le prix du Service reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Service n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

14.5. En aucun cas, Cegid ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, qui serait matériel ou immatériel, prévisible ou imprévisible, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière

résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Service par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de Cegid ne pourra être recherchée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire en raison de toute cause extérieure au Contrat, imprévisible et irrésistible selon l'interprétation qu'en donne généralement la jurisprudence des tribunaux français. Sont également considérés comme des cas de force majeure les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par Cegid et ne relève pas de sa responsabilité.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat (notamment les données du Client), quel que soit leur support seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant 5 ans suivant sa cessation.

ARTICLE 17 - CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de Cegid. Cegid se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à Cegid à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.
- Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.
- Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

- Le Client accepte que Cegid, pour corriger une erreur, après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altère pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat. Si cela était, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.
- Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.
- Le Client est informé qu'il lui appartient de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant tout traitement qu'il effectue et données qu'il traite à partir des Progiciels et plus particulièrement celles prévues par la C.N.I.L. relatives au traitement de données à caractère personnel. Il est rappelé qu'au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et libertés, Cegid agit en qualité de sous-traitant, sur instructions du Client, lequel est qualifié de responsable des traitements de données mis en œuvre grâce aux Progiciels.
- Le Client autorise Cegid à citer son nom dans ses références commerciales.
- Cegid sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.
- Le Client s'engage pendant la durée du Contrat et douze (12) mois après la fin de celui-ci, à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler directement ou indirectement un membre du personnel de Cegid, sauf autorisation écrite et préalable de cette dernière. En cas d'infraction, le Client devra verser immédiatement à Cegid une indemnité forfaitaire égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses. Cegid pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.
- Si le Service comprend l'accès à un progiciel de comptabilité, le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, Cegid tiendra à la disposition de l'administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord, pour répondre à toute demande d'information de l'administration concernant cette documentation.
- Cegid et le Client déclarent que les informations fournies et exploitées par les Moyens Informatiques de Cegid font foi entre eux.
- Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Service.
- Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de deux ans après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 19 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.